



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

**Installations Classées
pour la protection de l'environnement
Société SCOTT BADER à AMIENS
Mise en demeure**

ARRETE DU 15 JUIL. 2013
Le Préfet de la Région Picardie
Préfet du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme .

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales (L.512-5, L.512-7, L.512-10) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 2010 autorisant notamment la société SCOTT BADER à exploiter une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'inspection des installations de dispersion d'eau dans un flux d'air de la société SCOTT BADER sises 65 rue Sully à Amiens en date du 24 Juin 2013 ;

Vu le rapport n°11087716 daté du 25 mai 2011 relatif au contrôle périodique des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la société SCOTT BADER réalisé par APAVE ;

Vu le rapport n°08163194/1301 daté du 21 Juin 2013 relatif au contrôle périodique des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la société SCOTT BADER réalisé par DEKRA ;

Vu le rapport en date du 28 Juin 2013 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juin 2013 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

Considérant que la société SCOTT BADER exploite une tour aéroréfrigérante soumise à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lui sont donc applicables ;

Considérant que lors de l'inspection du 24 Juin 2013 l'inspection des installations classées a constaté que:

1. Le bac commun aux deux tours aéroréfrigérantes est en béton, favorable à l'accroche bactérienne. L'exploitant a identifié ce point critique dans l'analyse méthodique de risques de 2012 et 2013 mais n'a pas mis en œuvre l'action préventive associée.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 4 du titre I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 qui dispose que : *« Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm. »*

2. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de surveillance tel que défini à l'article 8 de l'arrêté ministériel. Des analyses mensuelles sont réalisées par un laboratoire sur des paramètres tels que pH, Turbidité et conductivité ; cependant l'exploitant n'exploite pas les résultats de ces analyses et ne dispose pas de procédure relative aux résultats attendus et aux actions correctives à entreprendre.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 8 du titre I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 qui dispose que *« Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 6. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées. L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces divers analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant. »*

3. Les Tours aéroréfrigérantes présentent de la corrosion sur les parties internes, du tartre sur les parties internes et persiennes latérales. Cette non-conformité avait été mise en évidence dans le contrôle périodique de 2009, de 2011 et 2013 et dans l'analyse méthodique de risques 2012 et 2013. Un plan d'actions consistant en la mise en peinture de l'intérieur des tours avait été entrepris mais n'a pas été suivi de faits. Les traces de tartre et la présence anormale de mousse abondante ont notamment été vues lors de l'inspection.

Le plan d'actions issu du contrôle de 2011 a été établi par l'exploitant mais n'a pas été mis en œuvre (ex : le dévésiculeur de la tour 2 détérioré devait être remplacé en Août 2011 et est indiqué comme « fait » dans le plan d'actions mais aucune preuve de son changement n'a été apportée et le contrôle 2013 mentionne de nouveau l'état détérioré, ce qui laisse à penser que le dévésiculeur n'a pas été remplacé. Il en est de même pour les persiennes latérales.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 6.2 du titre I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 qui dispose que « *L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement. Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, ; qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation.* »

Considérant que la légionellose est une maladie potentiellement mortelle à déclaration obligatoire qui peut être contractée en inhalant des gouttelettes chargées en légionelles.

Considérant que l'exploitation de tours aéroréfrigérantes peut être génératrice d'une dispersion de légionelles par voie aérienne;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCOTT BADER de respecter les prescriptions des articles 4, 8 et 6.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la santé publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er

La société SCOTT BADER dont le siège social est situé 65 Rue Sully à AMIENS (80 000) est mise en demeure pour son site situé 65 rue Sully à AMIENS (80 000), sous un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté:

- de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 en mettant en place un plan de surveillance et les procédures associées

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 2

La société SCOTT BADER est mise en demeure, sous un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- de respecter les dispositions de l'article 4 du titre I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 en rendant les matériaux en contact avec l'eau compatible avec les conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 3

La société SCOTT BADER est mise en demeure, sous un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- de respecter les dispositions de l'article 6.2 du titre I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 en rendant l'installation propre et dans un bon état de surface.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 susvisés ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCOTT BADER.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet

Thomas LAVIELLE

